



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 139/25

Luxembourg, le 13 novembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-525/23 | [Oti] ¹

Autorisation de séjour dans l'Union à des fins de volontariat : un État membre ne peut pas imposer des conditions supplémentaires pour prouver l'existence de ressources suffisantes

En juin 2020, OS, un ressortissant de pays tiers, a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en Hongrie. Il souhaitait y exercer une activité de volontariat au Mahatma Gandhi Emberi Jogi Egyesület (Association Mahatma Gandhi pour les Droits de l'homme). Il indiquait, à cet égard, que son oncle, citoyen britannique, lui garantirait les ressources nécessaires pendant la période de volontariat. Au cours de la procédure administrative, OS a qualifié cette aide financière fournie par son oncle tantôt de prêt, tantôt de libéralité. Les autorités hongroises ont rejeté la demande au motif que l'oncle ne pouvait pas être considéré comme un « membre de la famille » selon le droit national.

OS a contesté ce refus. La cour de Budapest-Capitale (Hongrie) a fait droit à son recours, considérant que les moyens de subsistance dont le demandeur de titre de séjour concerné doit disposer pouvaient provenir de revenus ou d'actifs légalement acquis, peu importe qu'il s'agisse de revenus propres ou de revenus mis à sa disposition par un membre de sa famille.

Cependant, la Cour suprême hongroise a annulé cette décision. Selon elle, même si les ressources nécessaires peuvent être fournies par une personne qui n'est pas un membre de famille, il est nécessaire d'établir s'il s'agit d'un revenu ou d'un actif ainsi que de préciser à quel titre ces ressources ont été reçues et s'il est possible d'en disposer de manière illimitée et définitive, comme s'il s'agissait de fonds propres.

Nourrissant des doutes quant à la conformité avec le droit de l'Union de ces vérifications imposées par la Cour suprême, la cour de Budapest-Capitale a saisi la Cour de justice à titre préjudiciel.

Dans son arrêt, la Cour, en premier lieu, rappelle que **le ressortissant de pays tiers** concerné ayant introduit une demande d'admission sur le territoire d'un État membre **a droit à une autorisation d'y séjourner s'il remplit les conditions** générales et particulières **de la directive** sur l'entrée et le séjour dans l'Union européenne de ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, de volontariat ². **Il n'est donc pas permis** aux États membres **d'introduire des conditions supplémentaires**, qui s'ajouteraient à celles prévues par la directive ³.

La Cour, en second lieu, relève que la notion de « ressources » doit être considérée comme une notion autonome du droit de l'Union, interprétée de manière uniforme, et d'une portée large. **L'évaluation du caractère suffisant des ressources** est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce, devant **se limiter à vérifier que la personne concernée est en mesure d'en disposer**. **L'introduction d'autres critères spécifiques**, notamment concernant la nature, la provenance ou les modalités selon lesquelles cette personne dispose de ces ressources, **constituerait des conditions supplémentaires interdites**.

Quant au constat **d'incohérences dans les déclarations** relatives aux ressources dont disposera le

ressortissant de pays tiers concerné, la Cour juge qu'il **ne saurait suffire à justifier le refus du titre de séjour** lorsqu'il ressort de l'examen individuel du cas d'espèce qu'il disposera effectivement de ressources suffisantes.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Directive \(UE\) 2016/801](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

³ Arrêt du 10 septembre 2014, Ben Alaya, [C-491/13](#) (voir également communiqué de presse [n° 120/14](#)).